

**Département des Hautes-Alpes
Commune d'Eyglies
Arrêté du 22 juillet 2022**

Objet : arrêté municipal portant réglementation de la baignade et des activités sur la base de loisirs du plan d'eau d'Eyglies -

Le Maire d'Eyglies,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et suivants, D 1332-39 et D 1332-41 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles D 322-11, D 322-11-1, et A 322-8 ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

VU le décret n°2022-105 du 31/01/2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU la délibération du Conseil Municipal 2022/1606/046 en date du 16 juin 2022, autorisant le Maire à signer avec le SDIS 05, la convention relative à la surveillance de la zone de baignade ;

VU l'arrêté municipal 2022/3006/065 en date du 30/06/2022, portant réglementation de la baignade et des activités sur la base de loisirs du plan d'eau d'Eyglies,

CONSIDERANT que l'accès au plan d'eau d'Eyglies est autorisé au public, en toute saison, gratuitement,

CONSIDERANT que la base de loisirs d'Eyglies a pour mission d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités de détente et de pratique d'activités sportives, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade et autres activités, propres à prévenir les accidents sur le plan d'eau d'Eyglies,

ARRETE

CHAPITRE 1 - UTILISATION DU PLAN D'EAU :

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2022/3006/065 en date du 30/06/2022, portant réglementation de la baignade et des activités sur la base de loisirs du plan d'eau d'Eyglies.

Article 2 : la zone de baignade surveillée est située à proximité de la passerelle de l'île ; elle est aménagée et délimitée par une ligne d'eau.

Article 3 : la baignade est interdite aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'une personne majeure en assurant la garde.

Article 4 : l'usage d'embarcations à moteur est interdit sur le plan d'eau d'Eyglies, à l'exception des embarcations de secours et de sécurité.

Article 5 : tout jeu dangereux, ou présentant un risque pour les usagers, est interdit dans la zone de baignade et sur les plages ; les jeux nautiques et terrestres doivent être utilisés conformément à leur destination initiale et selon les tranches d'âge appropriées.

Article 6 : il est formellement interdit de sauter des passerelles.

Article 7 : toute activité commerciale est interdite sur les voies publiques et sur les terrains dont la Commune d'Eygliers dispose des droits et obligations du propriétaire, sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

Article 8 : la surveillance de la baignade est assurée quotidiennement du **09 juillet au 21 août de 11 h 00 à 18 h 00**. Un poste de secours équipé du matériel nécessaire de première intervention est mis à la disposition de la personne chargée de la surveillance.

Article 9 : en dehors de la zone de bain aménagée et surveillée (article 2) et des périodes définies à l'article 8, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Article 10 : pendant les horaires d'ouverture de la baignade, la surveillance est assurée par des personnels saisonniers titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et/ou équivalent. La Commune d'Eygliers, par convention, a confié la surveillance de sa plage au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Article 11 : les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 10.

Article 12 : les responsables de groupes doivent signaler leur présence au responsable de la surveillance de la plage à leur arrivée. Ils devront se conformer à toute prescription de sécurité en vigueur sur le site.

Article 13 : les groupes ou centres de vacances amenant des enfants mineurs, doivent se baigner dans le périmètre de bain aménagé à cet effet (article 2).

Article 14 : les périodes de surveillance sont indiquées par la présence d'un drapeau de forme rectangulaire hissé au mât du poste de secours. La signification du matériel de signalisation utilisée est la suivante :

- **drapeau rouge** : baignade interdite dans la zone définie à l'article 2.
- **drapeau jaune** : baignade surveillée avec danger limité ou marqué dans la zone définie à l'article 2.
- **drapeau vert** : baignade surveillée sans danger apparent dans la zone définie à l'article 2.

Aucun drapeau : absence de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 15 : un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas de danger sera posé en permanence à la vue du public.

Article 16 : le surveillant de baignade peut être appelé à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade. Dans ce cas, la surveillance sera suspendue le temps de l'intervention.

Article 17 : il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (exemple : sifflets, corne de brume, ...). Les

installations et équipements sur place (poste de surveillance, plages...) ne doivent supporter aucune souillure ou dégradation de quelque ordre que ce soit ; les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 18 : la baignade est strictement interdite aux chiens et à tout autre animal domestique, en toute période.

CHAPITRE 3 - TRANQUILITE PUBLIQUE

Article 19 : l'accès aux plages et à la baignade sera refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement. Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et l'hygiène publiques est interdit. Les usagers du plan d'eau sont par conséquent invités à préserver par leur comportement, la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publiques. Les usagers sont invités à respecter la qualité de l'eau et les équipements mis à leur disposition par la Commune d'Eygliers. Tous dégâts causés à la qualité de l'eau, aux équipements du site seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 20 : il est interdit d'allumer des feux ou barbecues en dehors des foyers aménagés à cet effet.

Article 21 : il est interdit de jeter ou abandonner tout déchet, de quelque nature qu'il soit. Les personnes doivent utiliser les poubelles et bacs de tri prévus à cet effet.

Les plages sont des espaces « non-fumeurs » -

Article 22 : pendant la période estivale au cours de laquelle la surveillance de la baignade est assurée, l'usage d'appareils sonores (radio, sono...) est toléré, dans le respect de la tranquillité de chacun. L'utilisation de tels dispositifs pourra être interdite, dans la mesure où elle s'avérerait être source de gêne pour les usagers et le public en général, sur tout l'espace de la base de loisirs.

Article 23 : le camping sauvage est interdit sur le site. Un terrain de camping aménagé est situé sur la partie nord-ouest de la base de loisirs d'Eygliers.

Article 24 : sur le site du plan d'eau d'Eygliers, et en toute période, les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 25 : sauf indications contraires, le chemin piétonnier bordant les berges du plan d'eau est accessible aux piétons et aux véhicules de services et de secours. Toute autre circulation de véhicules à moteur est interdite.

Article 26 : la durée de stationnement de tous véhicules sur les parkings de la base de loisirs est limitée à 24 h.

Article 27 : toute installation sur ou à proximité d'un véhicule (cale sous roue, marchepied déployé, tables, chaises....) relevant du camping sauvage est interdite.

Article 28 : le stationnement et les abords du plan d'eau ne font l'objet d'aucune surveillance : la Commune d'Eygliers décline toute responsabilité en cas de vol -quel qu'il soit-, effraction ou détérioration de biens sur l'ensemble de la base.

CHAPITRE 5 - PECHE

Article 29 : les pêcheurs doivent se conformer aux panneaux en place et respecter la réglementation en vigueur sur le département.

Article 30 : la zone de pêche s'étend sur tout le périmètre du plan d'eau, sauf dans la zone de baignade surveillée, en zone de sécurité longeant la baignade surveillée et sur la plage devant le restaurant « au bord du lac ».

CHAPITRE 6 - EXECUTION

Article 31 : tout contrevenant au présent règlement fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 32 : il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 33 : le présent arrêté est rendu exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à cet effet.

Article 34 : Madame le Maire d'Eygliers, Monsieur le Commandant du peloton de gendarmerie de Guillestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eygliers, le 22 juillet 2022

Le Maire,



Anne CHOUVET

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.